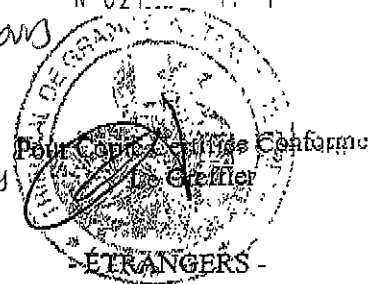


Droits en retenon: le revenu ayant introduit un recours contre l'OQTF, le préfet a la obligation de saisir le TA afin qu'il statue sous 72 heures (L512-1)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL

Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

Audience du 04 Novembre 2007
N° 07/00955



ORDONNANCE

(Article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous Martine BOUJU, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRÉTEIL, assistée de Stéphane BOXBERGER, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004 ;
Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet ;
Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience ;

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 11 heures 07

Monsieur [redacted] qui, sur notre interrogatoire, a répondu :
" je suis né le 01 Novembre 1982 à KINSHASA.
et je suis de nationalité Congolaise.
Je réside [redacted]
Je demande à être assisté d'un avocat."

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure et dépose des conclusions écrites ;

Après avoir entendu Maître Françoise MARIDAS, avocat choisi ;
Maître Pascale TRAN, avocat représentant Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE est entendu en ses observations sur l'exception de nullité.

L'intéressé déclare : "Je n'ai rien à déclarer."

L'incident n'est pas joint au fond.

Après avoir entendu l'intéressé en ses observations, ;
Après avoir entendu Maître Pascale TRAN, avocat représentant Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ;
Après avoir entendu Maître Françoise MARIDAS, avocat choisi .

Par arrêté de reconduite à la frontière en date du 02.11.2007, émanant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ou son délégataire et qui a été notifié à [redacted] le 02.11.2007 à 16 heures 10.

En l'absence de document d'identité transfrontière
Monsieur [redacted], n'a pu déférer à cette décision sur le champ ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 02.11.2007 à 16 heures 05 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur l'exception de nullité

Attendu qu'il est soulevé qu'en dépit de l'article L.512-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification par l'administration au tribunal administratif saisi d'un recours contre l'OQTF n'a pas été faite convenablement puisque aucune convocation aux fins de statuer dans le délai de 72 heures n'a été adressée à l'intéressé qui risque en conséquence d'être reconduit à la frontière ;
Attendu qu'au terme de l'article L.512-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile si le recours contre l'OQTF ne fait pas obstacle au placement en rétention administrative, le tribunal administratif doit statuer dans le délai de 72 heures au plus tard à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement ; qu'en l'espèce il ressort du procès-verbal du 02.11.2007

à 10 heures 45 dressé par le lieutenant de Police Laure VILAIN, qu'attache a été prise avec le tribunal administratif de Melun pour obtenir des informations sur le recours de M. [REDACTED] contre l'OQTF du 31.07.2007 notifiée le 06.08.2007 ; que ce fonctionnaire a obtenu pour réponse que la requête en annulation n'est pas suspensive et que le tribunal administratif doit statuer avant le 04.12.2007 ; qu'il ressort de ce procès-verbal que n'est nullement exposée la mesure de rétention administrative de l'intéressé, ni la nécessité pour le tribunal administratif de statuer dans le délai de 72 heures ; qu'il n'apparaît nullement en procédure que l'intéressé est ou sera convoqué dans ce délai ; Attendu en conséquence que l'obligation découlant de la rétention administrative de [REDACTED] d'informer pleinement le tribunal administratif n'a pas été respectée ; que cette obligation est de nature à faire gravement grief à l'intéressé puisqu'il se voit ainsi privé de l'examen de sa situation avant l'exécution de la reconduite à la frontière ; que cette violation vicie nécessairement la procédure de rétention administrative ;
Attendu que le moyen de nullité doit en conséquence être accueilli.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.

ACCUEILLONS le moyen de nullité ;

CONSTATONS la nullité de la procédure ;

En conséquence,

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative

ORDONNONS la mise en liberté de M. [REDACTED]

RAPPELONS à Monsieur [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRETEIL, le 04 Novembre 2007 à 11 heures 36

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à :

- Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE par remise à l'escorte

- le M. procureur de la République par courrier interne ou par télécopie

Signature du greffier.

Reçu copie intégrale le 04 Novembre 2007 à 11 heures 38

Signature de l'intéressé

Information est donnée à l'intéressé, qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 Heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Mention du Parquet à : Heures

- Pas d'Appel
 Appel
 Ne s'oppose pas à sa mise à exécution